

# ARRÊTÉ N° 2025 – **204**¶ AM

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur en agglomération

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (livre I, 8<sup>e</sup> partie relative à la signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

**VU** le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

**VU** la demande reçue le 16 juillet 2025 de l'association Team Kiosque dans le cadre d'une opération de distribution alimentaire solidaire aux abords du 28 rue Banville et en partenariat avec la Charcuterie Paulo l'Oasis, le 21 août 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation organisée par l'association Team Kiosque aux abords du 28 rue Banville, le 21 août 2025 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'édicter une règlementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu de la manifestation afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

### ARRÊTE

## <u>ARTICLE 1</u>: REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le 21 août 2025 de 11h30 à 21h00, le stationnement des véhicules terrestres à moteur, à l'exception des véhicules dûment autorisés et des véhicules de secours, sera interdit sur 2 places de stationnement sur la rue Banville, conformément au plan ci-annexé.

## **ARTICLE 2: SIGNALISATION**

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

### **ARTICLE 3: SANCTIONS**

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

### **ARTICLE 4: AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (<a href="www.ville-port.re">www.ville-port.re</a>) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

## **ARTICLE 5**: EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de Police Nationale de Le Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 6: RECOURS**

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le 2 1 A001 2025

LE MAIRE

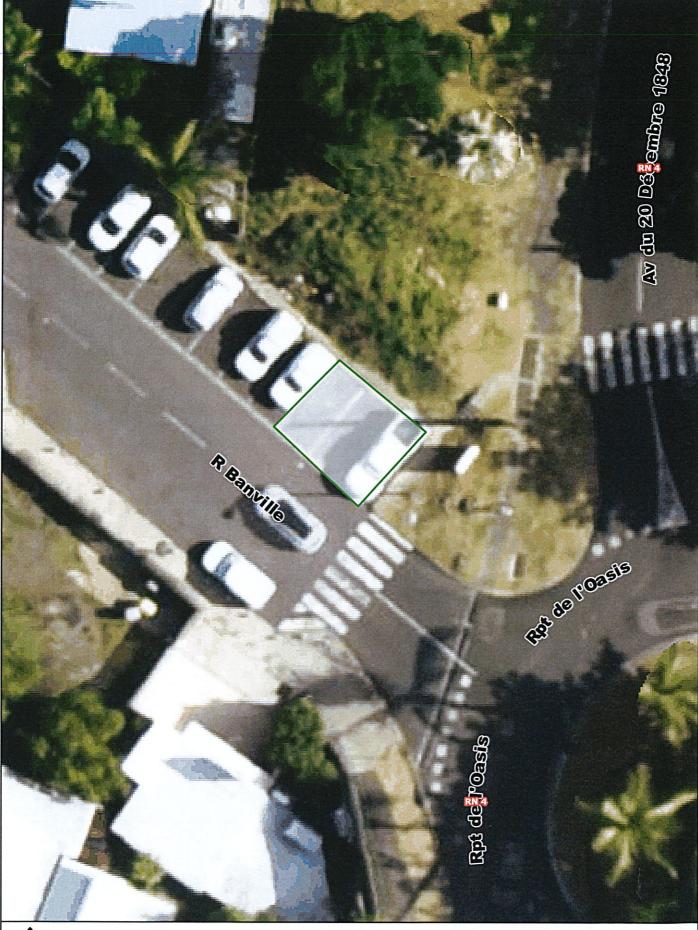
Annick LE TOULLEC

inapired upon

2 places de stationnement - Le Port

de Mh30 à 21 h.

18/08/2025







- Données non contractuelles -Sources de données éventuelles : IGN, DGFIP, Collectivité

